

# CAMPUS LANDES

---

## Règlement intérieur 2020/2021

## TABLE DES MATIERES

<b>Titre 1.-</b>	<b>Champ d'application.....</b>	<b>3</b>
Article 1.-	Lieux .....	3
Article 2.-	Personnes.....	3
<b>Titre 2.-</b>	<b>Discipline générale .....</b>	<b>3</b>
Article 3.-	: Accès au Campus et respect des jours et horaires d'ouverture :.....	4
Article 4.-	Sécurité.....	4
Article 5.-	Environnement :.....	4
Article 6.-	Tenue vestimentaire .....	4
Article 7.-	Manifestation d'opinions .....	5
Article 8.-	Respect des personnes et des injonctions :.....	6
Article 9.-	Respect des biens immeubles et meubles et équipements de toute sorte :.....	6
Article 10.-	Circulation et stationnement :.....	6
<b>Titre 3.-</b>	<b>Hygiène .....</b>	<b>6</b>
Article 11.-	Hygiène :.....	6
311.1.-	Interdiction de fumer : .....	6
311.2.-	Boissons alcoolisées :.....	7
311.3.-	Produits stupéfiants : .....	7
Article 12.-	Mesures sanitaires.....	7
<b>Titre 4.-</b>	<b>Organes de discipline – Sanctions – Droit de la défense.....</b>	<b>7</b>
Article 13.-	Le Conseil de discipline .....	7
413.1.-	Le Directeur général de l'ESDL .....	7
413.2.-	Les délégués :.....	8
Article 14.-	Sanctions .....	8
Article 15.-	Droit de la défense.....	8
<b>Titre 5.-</b>	<b>Entrée en vigueur – Modifications.....</b>	<b>8</b>
Article 16.-	Entrée en vigueur .....	8
Article 17.-	Modifications.....	8
<b>Titre 6.-</b>	<b>Annexe .....</b>	<b>9</b>

# LE REGLEMENT INTERIEUR de CAMPUS LANDES

## Préambule

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes a initié un Campus à Mont-de-Marsan pour recevoir ses écoles et cycles de formation professionnelle initiale et continue dépendant des établissements publics et privés d'enseignement qu'elle crée, gère ou finance.

Ce Campus est dénommé « *Campus Landes des Écoles de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes* »

L'accès à ce Campus, son utilisation et son fonctionnement sont règlementés par le présent règlement intérieur.

## Titre 1.- Champ d'application

### Article 1.- LIEUX

---

Le Campus est situé dans l'enceinte du Parc Technologique communautaire « So Watt », sur la parcelle A. Il a une surface de 8.197 m<sup>2</sup>.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de cette surface, sur tous les espaces non-bâties et sur tous les espaces bâtis qui le composent.

### Article 2.- PERSONNES

---

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers autorisés du Campus quels qu'ils soient et notamment, aux personnels enseignants et administratifs, aux élèves, étudiants, participants, stagiaires et partenaires, aux prestataires de services intervenant sur le Campus de façon permanente ou occasionnelle ou empruntant ses voies d'accès et de stationnement pour effectuer leurs prestations et à leurs préposés, aux visiteurs....

Un usager autorisé est une personne qui détient un badge ou qui a obtenu une autorisation temporaire en cours de validité en se faisant enregistrer au Bureau Scolarité du Campus.

Le présent règlement et les consignes de sécurité sont affichés aux entrées du Campus et la présence au sein du Campus de tout usager autorisé, quel que soit son statut ou son rôle entraîne automatiquement l'adhésion au présent règlement et son respect.

L'accès au Campus est interdit aux personnes non autorisées.

Chaque apprenant signe dans son dossier d'inscription un contrat fixant les modalités de paiement et les montants des droits de scolarité que l'apprenant ou son garant financier s'engage(nt) à payer à l'Ecole.

L'apprenant ne sera inscrit définitivement dans le cycle de formation choisi qu'après avoir formellement accepté les termes du présent règlement par voie électronique ou physique.

## Titre 2.- Discipline générale

De façon générale, le comportement des usagers autorisés ne doit pas être de nature à :

- Porter atteinte au bon fonctionnement du Campus.
- Créer une perturbation dans les activités d'enseignement.

- Porter atteinte :
  - à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens ;
  - à l'environnement ;
  - à la probité, à l'éthique et à la politesse.

### Article 3.- : ACCÈS AU CAMPUS ET RESPECT DES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

---

Seuls les usagers autorisés peuvent accéder au Campus. Tout usager autorisé qui aura permis l'accès au Campus d'une personne n'ayant pas cette qualité aura commis une faute de catégorie II.

L'accès au Campus est interdit à tout usager en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants. L'usager autorisé qui pénètre dans le Campus dans l'un de ces états commet une faute de catégorie III et, s'il n'accepte pas de quitter immédiatement le Campus une faute de catégorie IV.

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont arrêtés par la Direction de l'Ecole et font l'objet d'un affichage. Ils sont susceptibles de changer à tout moment. Toute demande d'accès aux locaux de l'Ecole en-dehors des horaires prévus devra être adressée au moins huit jours à l'avance à la Direction, qui est libre de refuser la demande sans avoir besoin de justifier sa réponse.

Il ne peut être dérogé à ces jours et/ou à cet horaire que sur autorisation préalable du Directeur général de l'ESDL ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet, suite à une demande du Directeur de l'une des écoles situées sur le Campus.

Le non-respect des jours d'ouverture constitue une faute de catégorie III.

Le non-respect des horaires constitue une faute de catégorie I s'il n'excède pas UNE heure, une faute de catégorie II s'il excède UNE heure.

Il est interdit de rentrer ou sortir de l'Ecole par les issues de secours hors alerte ou urgence.

### Article 4.- SÉCURITÉ

---

Les consignes de sécurité sont annexées au présent règlement et affichées à l'entrée du Campus. La signature du présent règlement emporte leur acceptation.

L'attention de chaque usager autorisé est attirée sur les points suivants :

- Le bâtiment est également équipé d'un dispositif « alerte tuerie de masse ». Les enseignants, étudiants et intervenants doivent prendre connaissance de la procédure d'intervention « tuerie de masse » afin de pouvoir l'appliquer, en cas de déclenchement d'alarme par une sonnerie différente de la sonnerie d'alarme incendie. Un exercice annuel sera organisé.
- Le site est équipé, sur les abords du bâtiment et dans certains espaces communs, d'une vidéosurveillance avec enregistrement temporaire des images. Ce dispositif est déclaré à la préfecture des Landes. L'accès aux images peut être demandé au Directeur général de l'ESDL conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure (art L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.253-4).

### Article 5.- ENVIRONNEMENT :

---

Tout usager autorisé doit faire tout son possible pour respecter l'environnement et doit expressément respecter les règles suivantes :

- Trier les déchets en utilisant les emplacements prévus à cet effet.
- Limiter le gaspillage des ressources (eau, énergie...) et la production de déchets.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'une faute de catégorie I

### Article 6.- TENUE VESTIMENTAIRE

---

Une tenue correcte, conforme à celle des usagers d'un Campus, est exigée.

Les effets suivants sont notamment interdits dans l'enceinte du Campus :

- les pantalons de survêtement ou de jogging.
  - Les pantalons et vestes dégradées
  - les treillis militaires.
  - les pantalons baggies à mi- fesse.
  - les vêtements ne couvrant pas le nombril.
  - les longues robes amples avec un capuchon.
  - les lunettes de soleil dans tous les locaux fermés sauf prescription médicale.
  - le port de signes ou tenues par lesquels les étudiants et les collaborateurs manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.
- toutes tenues destinées à dissimuler le visage même partiellement sont interdites et tous les usagers autorisés des deux sexes doivent conserver le visage entièrement découvert et la tête nue dans tous les locaux fermés, sauf l'effet de mesures légales ou réglementaires imposant la couverture totale ou partielle de la tête ou du visage.

Le non-respect par les usagers autorisés des règles relatives à la tenue vestimentaire interdit l'accès au Campus tant que la tenue n'est pas rectifiée et constitue une faute de catégorie I.

## Article 7.- MANIFESTATION D'OPINIONS

---

Les usagers autorisés ne doivent en aucun cas, à l'intérieur du Campus, manifester un quelconque attachement personnel à des opinions ou croyances philosophiques, politiques, culturelles, sociales et/ou religieuses par les propos qu'ils tiennent, la tenue vestimentaire qu'ils adoptent et/ou par le port de signes distinctifs ostentatoires qu'ils arborent. Tout prosélytisme sous quelque forme et de quelque manière que ce soit est expressément interdit et constitue une faute de catégorie IV.

Aucun tract ne peut être distribué à l'intérieur du Campus sauf à l'occasion d'organisation d'élections ou de manifestations organisées par des associations d'étudiants régulièrement constituées internes au Campus et après autorisation préalable du Directeur général de l'ESDL ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Il ne peut être procédé à aucun affichage ailleurs que sur les tableaux d'affichage prévus à cet effet.

Le contenu des affiches est libre sous réserve :

- Que son origine soit clairement indiquée,
- Qu'il ne soit ni diffamatoire, ni calomniateur pour quiconque,
- Qu'il ne porte atteinte en aucune manière au respect de la vie privée,
- Qu'il ne soit pas mensonger,
- Qu'il n'incite pas, d'une manière directe ou indirecte, au prosélytisme ou à la discrimination politique, idéologique, ethnique, sexuelle ou religieuse.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi aux publications des apprenants ou de leurs associations. Les publications des apprenants et de leurs associations, de quelque nature qu'elles soient, destinées à être diffusées à l'extérieur de l'établissement doivent avoir reçu l'accord préalable et explicite du Directeur de l'Ecole ou de son représentant, tant sur le fond que sur la forme.

Ces dispositions s'appliquent également aux supports d'information électronique.

En cas de manquement à ces dispositions, la Direction de l'Ecole peut exiger que les affiches soient retirées et les publications suspendues sans préjudice de sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires.

L'utilisation des logos de l'Ecole doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Directeur.

Le secret professionnel est de rigueur absolue, l'apprenant prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies pour en faire l'objet de publication à des tiers sans accord préalable de la Direction, y compris le rapport de stage.

Les usagers autorisés qui ne respectent pas ces règles commettent une faute de catégorie III et sont interdits d'accès au Campus s'ils ne cessent pas leur comportement irrégulier. Ils peuvent être évacués par un service de sécurité.

Les usagers autorisés ne peuvent participer à des manifestations de groupe à l'intérieur du Campus sauf en cas de manifestation préalablement autorisée par le Directeur général de l'ESDL ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le non-respect de cette règle constitue une faute de catégorie III.

## Article 8.- RESPECT DES PERSONNES ET DES INJONCTIONS :

---

Les usagers autorisés doivent respecter les autres usagers autorisés et les personnes qui sont chargées de faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur sur le Campus. Ils doivent se comporter dans le respect des règles de savoir vivre en collectivité. Tout comportement irrespectueux à l'égard des autres usagers autorisés constitue une faute de catégorie I.

Ne sont tolérées ni brimades, ni violences physiques ou verbales, notamment celles liées à l'appartenance ethnique des étudiants, leur sexe, leur âge, leur religion, leur orientation sexuelle.

Le port de couvre-chefs (casquette, chapeaux, etc.) est interdit pendant les cours.

Tout comportement irrespectueux à l'égard des personnes qui sont chargées de faire respecter les dispositions du présent règlement sur le Campus est constitutif d'une faute de catégorie II.

Le non-respect d'une injonction faite par une personne chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement sur le Campus est constitutif d'une faute de catégorie III ; de même que toute agression sur une autre usager autorisé ou sur une personne chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement. Si l'auteur d'une agression fait l'objet d'une condamnation par une juridiction judiciaire il est automatiquement auteur d'une infraction de catégorie IV.

## Article 9.- RESPECT DES BIENS IMMEUBLES ET MEUBLES ET ÉQUIPEMENTS DE TOUTE SORTE :

---

Tout usager autorisé doit respecter les biens immeubles et meubles et les équipements de toute sorte figurant sur le Campus et les traiter ou les utiliser avec soin.

Toute dégradation apportée à ceux-ci oblige celui par la faute duquel elle est arrivée à la réparer pécuniairement en supportant l'intégralité des frais de remise en état.

Si la dégradation n'a pas été commise intentionnellement son auteur a commis une faute de catégorie I.

Si la dégradation a été commise intentionnellement, son auteur a commis une faute de catégorie III.

## Article 10.- CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

---

La circulation dans le Campus se fait dans le respect des règles du Code de la Route, à une vitesse n'excédant pas 20 Km/h, uniquement sur les voies de circulation qui y sont matérialisées. Le stationnement se fait uniquement sur les aires de stationnement qui sont matérialisées au sol. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de garer les véhicules sur les aires réservées aux handicapés (si on n'est pas titulaire de la carte nécessaire), sur les aires marquées réservées aux pompiers et aux véhicules de secours. Les véhicules deux roues doivent être déposés sur les emplacements qui leur sont réservés. Ils doivent impérativement être cadénassés.

Les véhicules non garés sur les emplacements matérialisés au sol s'exposent à des amendes dressées par la Police Nationale/Municipale et / ou à être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire ; notamment dans le cas où les véhicules seraient garés sur les emplacements réservés aux pompiers et aux véhicules de secours.

Toute infraction à ces règles constitue une faute de catégorie I.

Seuls les véhicules des usagers autorisés peuvent circuler sur les voies du Campus et stationner ou être déposés sur les aires et emplacements de stationnement.

Les places de parking situées devant l'entrée du Campus sont exclusivement réservées au personnel administratif des écoles.

## Titre 3.- Hygiène

### Article 11.- HYGIÈNE :

---

#### 311.1.- Interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux du Campus affectés à un usage collectif ou accueillant du public, fermés et/ou couverts. Un espace balisé réservé aux fumeurs est néanmoins accessible sur le Campus.

Les contrevenants à cette interdiction commettent une faute de catégorie I.

### **311.2.- Boissons alcoolisées :**

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite dans le Campus sauf en cas d'organisation de manifestations préalablement autorisées par le Directeur de l'EESC ESDL et durant lesquelles des quantités modérées d'alcool pourront être servies (remise de diplômes, cocktails etc...).

Les contrevenants à cette interdiction commettent une faute de catégorie III.

### **311.3.- Produits stupéfiants :**

La détention, la consommation et la vente de produits stupéfiants sont formellement interdites dans le Campus.

Outre les poursuites et sanctions pénales auxquelles elles exposent leurs auteurs et complices la détention et/ou la consommation de produits stupéfiants constitue une faute de catégorie III et la vente de produits stupéfiants une faute de catégorie IV.

## **Article 12.- MESURES SANITAIRES**

---

En période d'épidémie, ou plus généralement, de risque sanitaire, les apprenants, enseignants et l'équipe administrative du campus doivent se conformer aux mesures sanitaires légales et réglementaires applicables sur le territoire du Campus.

# **Titre 4.- Organes de discipline – Sanctions – Droit de la défense**

## **Article 13.- LE CONSEIL DE DISCIPLINE**

---

Il est composé :

- Du Directeur général de l'ESDL ou de son représentant mandaté spécialement notamment lorsqu'il siège déjà en tant que Dg de la CCIL. Il en assume la présidence.
- De deux professeurs désignés par la Direction,
- D'un représentant de la direction du programme dans lequel l'étudiant concerné étudie,
- Du Président du Bureau des Élèves régulièrement élu par ses pairs.
- De trois représentants des étudiants désignés par le Président du Bureau des Élèves, à l'exclusion de ceux déférés devant le Conseil.

Il est convoqué exclusivement par son président sur son initiative ou à la demande d'un de ses membres. La convocation est faite par tous moyens au choix du président. Le délai de convocation est de trois jours calculé conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile. Aucun délai n'est exigé si tous les membres sont présents ou représentés. Un membre peut être représenté exclusivement par un autre membre ; chacun ne pouvant détenir qu'un seul mandat. Il fait part de sa décision mentionnant le nom de son mandataire au président du Conseil par voie écrite au plus tard la veille de la date du Conseil.

Le Conseil de discipline délibère à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence d'au moins trois membres est requise pour qu'une décision soit valablement prise. Le Conseil de Discipline délibère hors la présence de l'étudiant concerné.

Il est le seul à pouvoir prononcer une sanction applicable à une faute de catégorie III ou de catégorie IV.

### **413.1.- Le Directeur général de l'ESDL**

Il est compétent pour prononcer une sanction applicable à toutes les catégories de fautes.

Il est compétent pour constater les fautes de toutes catégories et pour déléguer cette compétence aux Délégués.



### 413.2.- Les délégués :

Il s'agit des personnes auxquelles le Directeur général de l'ESDL a délégué la compétence de constater les fautes de toutes catégories.

## Article 14.- SANCTIONS

---

- Les fautes de catégorie I sont sanctionnées par un avertissement,
- Les fautes de catégorie II sont sanctionnées par un blâme
- Les fautes de catégorie III sont sanctionnées par une interdiction temporaire d'accès au Campus d'une semaine hors vacances scolaires, cette sanction pouvant être prononcée avec effet immédiat par mesure conservatoire,
- Les fautes de catégorie IV sont sanctionnées par une interdiction définitive d'accès au Campus. Dans ce cas, il est rappelé que l'étudiant concerné est tenu de régler l'intégralité des droits de scolarité de l'année scolaire en cours.

La récidive dans une même faute entraîne l'application de la sanction immédiatement supérieure et ainsi de suite.

## Article 15.- DROIT DE LA DÉFENSE

---

Aucune sanction ne peut être infligée à un usager autorisé sans que celui-ci n'ait été informé au préalable de la faute ou des fautes qui lui sont reprochées et de la mise en œuvre d'une procédure pouvant déboucher sur une sanction disciplinaire à son encontre. Si l'usager autorisé est salarié d'une entreprise, celle-ci est informée.

L'information est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle contient la convocation devant l'organe disciplinaire qui instruira la procédure et, le cas échéant, décidera de l'application de la sanction. Elle indique l'organe disciplinaire, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Un délai de dix jours, calculé conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile doit séparer la remise de la lettre d'information/convocation du jour de la réunion de l'organe disciplinaire devant écouter l'usager autorisé concerné et statuer sur l'existence de la faute ou sur sa non-existence et, éventuellement, appliquer la sanction correspondante. En cas d'utilisation de la lettre recommandée avec accusé de réception, la première présentation de la lettre fait courir le délai.

L'usager autorisé concerné peut se faire assister :

- S'il s'agit d'un membre du personnel enseignant d'une école située sur le Campus par un autre membre du personnel enseignant de ladite école.
- S'il s'agit d'un membre du personnel administratif d'une école située sur le Campus par un autre membre du personnel administratif de ladite école.
- S'il s'agit d'un étudiant ou d'un élève ou d'un stagiaire d'une école située sur le Campus par un délégué de ladite école.
- S'il s'agit d'un prestataire ou d'un représentant de prestataire intervenant sur le Campus par un autre prestataire ou représentant de prestataire intervenant sur le Campus.

## Titre 5.- Entrée en vigueur – Modifications

### Article 16.- ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de validation par le Conseil d'Administration de l'EESC ESDL.

### Article 17.- MODIFICATIONS

---

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration de l'EESC ESDL sur proposition du Directeur général de l'EESC ESDL.



## Titre 6.- Annexe

Figurent en annexe et font partie intégrante du présent règlement intérieur :

- Les consignes de sécurité applicables sur le Campus.

Le présent règlement intérieur a été validé par le Conseil d'Administration le \_\_\_\_\_. Il annule toutes les versions précédentes.

Fait à Mont de Marsan le

Le Président du Conseil d'Administration de l'ESDL